

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### **e-justice : quelques réflexions à propos de cette application de l'e-government**

Poullet, Yves

*Publication date:*  
2003

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*  
Poullet, Y 2003, *e-justice : quelques réflexions à propos de cette application de l'e-government*.

#### **General rights**

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### **Take down policy**

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Poullet / 11 310  
→ Sejbre  
à ranger  
in  
Publinter

# *e-justice : quelques réflexions à propos de cette application de l'e-government*

Yves Poullet  
Colloque de Kortrijk

“La gestion de l'information au sein de l'ordre judiciaire”  
28 mars 2003

1. L'e-government désigne l'ensemble des services offerts par l'administration aux citoyens (en ce compris les entreprises) et qui supposent l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

On conçoit aisément que la justice puisse également faire bénéficier des avantages de la technologie nouvelle les auxiliaires avec lesquels elle travaille quotidiennement. Ainsi, l'information sur les greffes, l'inscription au rôle, le dépôt de conclusions, la fixation des audiences, la notification des jugements, autant de services voire d'actes de procédure qui pourront être plus aisément offerts et réalisés via l'utilisation de procédures électroniques.

La réalisation de telles possibilités s'inscrit résolument dans la volonté gouvernementale de promouvoir l'e-government. Dans le secteur de la Justice, le projet Phénix, lancé il y a plus d'un an, répond à cette volonté. Des législations récentes offrent à l'e-justice les outils nécessaires à cette réalisation, même si bien des points restent à éclaircir. Notre propos aborde rapidement les solutions apportées par les lois récentes avant de souligner les questions encore à aborder.

## **A. Les solutions apportées par certaines lois récentes**

2. La loi du 20/10/00 introduisant l'utilisation de moyens de télécommunications et de la signature électronique dans la procédure judiciaire et la loi du 9 juillet 2001 « fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification » permettent dorénavant que les téléprocédures (renvoi de messages au greffe, notification de décisions, ...) et autorisent l'utilisation de procédures d'authentification électronique

Trois questions cependant :

- Divers ordres des avocats ont mis en place de façon peu coordonnée et parfois peuinteropérables des systèmes locaux de signature électronique dans les relations entre les confrères. Ces systèmes d'authentification seront-ils considérés comme suffisants pour les relations entre ces acteurs et le palais ?
  - Une loi à peine adoptée par la Chambre des représentants, réformant le registre national met à disposition des citoyens la possibilité de disposer d'une signature électronique « officielle » dont le certificat et les moyens de la générer pourront être logés sur la carte d'identité. Une telle signature dont la délivrance est entourée de garanties de vérification d'identité particulièrement fiables sera-t-elle dorénavant exigée dans les relations des avocats ou des autres auxiliaires avec la Justice ? Une telle exigence ne serait-elle pas disproportionnée ?
  - Enfin, ne serait-il pas nécessaire à l'instar du cadastre des professionnels de la santé, de créer un cadastre de l'ensemble des professions réglementées, auxiliaires de la Justice ( avocats, huissiers, notaires ) afin de pouvoir certifier leur identité et surtout leur qualification ?
3. La question du « recommandé », exigé par nombre de dispositions du code de procédure judiciaire, soulève une autre question. L'on sait que le recommandé électronique est implicitement reconnu en droit belge depuis l'adoption en droit belge de l'arrêté royal du 9 juin 1999. Celui-ci a inséré dans la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques un article 144octies, qui prévoit, en son paragraphe 2, que « Pour la protection de l'intérêt général et de l'ordre public, le service

des envois recommandés utilisés dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives sont également réservés à la Poste et ce, quel qu'en soit le support ». Récemment, le législateur a franchi un pas supplémentaire. En effet, la loi-programme du 2 août 2002 libéralise purement et simplement le recommandé électronique, en ne laissant subsister le monopole de la Poste que pour les envois papier traditionnels (cf. art. 172 qui modifie l'art. 144 octies).

Désormais, chaque fois qu'un texte légal requiert le recours à la lettre recommandée (« tout court »), il est possible incontestablement de recourir à un service de recommandé électronique.

Mais il arrive fréquemment que le législateur soit plus précis dans ses exigences et impose la notification de tel acte « par lettre recommandée à la Poste » ou le « dépôt à la Poste d'une lettre recommandée », etc.

Dans ces hypothèses, on peut se demander s'il est permis de passer par un service de recommandé offert par un acteur autre que la Poste, et ce, nonobstant l'utilisation dans la loi des termes « lettre recommandée à la Poste ». A notre avis, une réponse négative reviendrait en quelque sorte à réattribuer à la Poste un monopole là où le législateur entendait le lui retirer.

4. La toute récente loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information transpose la directive sur le commerce électronique. Elle contient quelques principes qui pourraient s'avérer utiles pour la mise en place des relations entre le palais et les auxiliaires de la Justice et ce dans le cadre de l'e-justice ainsi lorsque l'avocat souhaite utiliser des télé-procédures pour l'envoi de ses conclusions ou la fixation d'audiences. Certes, on peut discuter sur la qualification de contrat des relations qui se nouent entre le pouvoir judiciaire et les auxiliaires de la justice mais il est de doctrine bien établi que les règles du modèle contractuel sont applicables aux actes passés avec l'administration. En particulier, on retiendra l'article 10, le prestataire de services de la société de l'information, en l'occurrence le greffe, devrait accuser réception sans délai injustifié et par voie électronique de la réception de l'envoi du message, l'accusé de réception étant considérés comme reçu lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès, c'est à dire dès leur réception par la voie électronique. L'application de l'article 16 est également intéressante: « Toute exigence légale ou réglementaire de forme relative au processus contractuel est réputée satisfaite à l'égard d'un contrat électronique par voie électronique lorsque les qualités fonctionnelles de cette exigence sont préservées ». L'approche proposée par la nouvelle loi vise en effet à rechercher des « équivalents électroniques fonctionnels » aptes à réaliser les exigences posées par les diverses dispositions du code judiciaire réclamant le respect d'un certain formalisme. Ainsi, on trouvera la possibilité de réaliser par la voie électronique l'exigence posée par certains articles du code judiciaire ou du code de procédure civile de faire figurer des corrections en marge d'un texte, l'apposition de paragraphes à certains endroits d'un texte, etc.
5. Le même critère de recherche d'un équivalent fonctionnel est à appliquer aux questions cruciales de l'archivage des documents soit électroniques dès le départ soit au départ sur papier mais à archiver sur support électronique. L'exigence de conservation à long terme se heurte à première vue à la non pérennité des supports ou des logiciels permettant leur lecture, à la re- génération des clés. Sans doute, sera-t-il ici également à l'instar de l'intervention en matière de prestataires de certificat de signature, nécessaire d'instituer légalement des règles définissant les critères de sécurité et de fiabilité des opérations d'archivage et de reconnaissance des prestataires habilités à pratiquer de telles opérations ? La notion de « support durable » définie et introduite par la récente directive européenne sur les services financiers à distance offre peut-être une piste de solution. On rappellera la disposition de l'article 9bis de la loi du 22 février 1998 qui en matière de sécurité sociale accorde une force probante aux documents y compris électroniques produits par les organes de sécurité sociale et ce aux conditions fixées par arrêté royal et l'extension récente de cette disposition par la loi programme de novembre 2002 à l'ensemble des administrations. Une telle disposition peut valoir dans le domaine de l'administration de la Justice.

## **B. Les questions encore à résoudre :**

6. La question de l'archivage de documents produits en justice ou issus de cette procédure en justice est, selon mon opinion, cruciale. La nécessité d'un output fiable amène à réfléchir sur la manière dont doit se concevoir la chaîne de vie d'un document électronique produit ou reçu dans le cadre d'une procédure judiciaire. Quel formatage du document est nécessaire ? Comment le lier logiquement à d'autres

documents relatifs à la même procédure ? Qui a accès à quoi ? Comment s'opère cet accès, en particulier dans le cas de l'accès par les parties en cause ou leur représentant ? De quelles garanties entourer cet accès ? Comment identifier les accès en écriture, en lecture ? etc. Certains pays réfléchissent dès maintenant à cette question cruciale pour assurer la sécurité des flux et les indispensables protections de la confidentialité des dossiers. Régler les problèmes du front office de la relation du Palais avec les auxiliaires de la Justice risque de s'avérer bien plus simple que de résoudre toutes les questions liées au back office.

7. Quelques réflexions à ce propos :

- sans doute, sera-t-il utile sur le modèle du Fed PKI, d'identifier l'ensemble des acteurs au sein de l'organisation judiciaire ( magistrats, greffiers,...), de définir leurs qualités et leurs compétences et de prévoir les autorités en charge de la vérification des certificats de signature mentionnant et permettant de vérifier ces qualités et compétences ;
- La loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée exige la prise de mesures de sécurité organisationnelles et techniques de façon à assurer la confidentialité des données à caractère personnel et le respects des principes de finalité et de proportionnalité. Elle oblige à être attentif à la définition des accès légitimes aux données, en particulier lorsque ces données sont localisés dans des lieux identifiés et en principe accessibles par le réseau.

Parmi ces mesures, peut-être serait-il bon, comme la Commission de la Protection de la Vie Privée le suggère, d'obliger le pouvoir judiciaire à utiliser un numéro d'identification des personnes distinct du numéro de registre national. Cette suggestion déjà retenue en matière de numéro de santé, permettrait d'éviter des croisements trop faciles entre fichiers de la Justice et les autres fichiers de l'administration.

## CONCLUSIONS

8. Nous nous arrêtons là. Il m'aurait plu d'aborder d'autres questions : celle de la « publication » électronique, du rôle du greffe et des décisions de justice face aux exigences de protection de la vie privée ; celle d'un service « on line » établi au sein du pouvoir judiciaire accessible par voie électronique et pouvant offrir pour des « Small Claims » une médiation, une conciliation voire le règlement de tels litiges. Pourquoi faudrait-il que la « cybermagistrature » ainsi évoquée soit nécessairement le fait d'opérateurs privés : les « Alternative Dispute Resolution Mechanisms » promus par de nombreuses initiatives européennes ?

L'e justice est un chantier que nous ouvrons. Sa réalisation doit apporter un plus pour le citoyen et de meilleures garanties non seulement de l'efficacité de la procédure judiciaire mais du respect des droits des « clients » de cette justice. Comme les organisateurs de ce colloque le savent, je suis, avec d'autres collègues universitaires, profondément attaché à ce que ce débat ait lieu de manière ouverte et qu'y soient associés les représentants de toutes les professions en lien avec la justice (avocats, notaires, huissiers, ...). Le forum « e-justice », que pendant un an P. Taelman, G.de Leval et moi-même avons animé à la demande du Ministre de la Justice répondait à cette nécessité. Que l' événement d'aujourd'hui augure de la reprise d'un tel dialogue, me réjouit.